

PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 21740/93  
présentée par S.M.  
contre la Grèce

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 5 juillet 1993 en présence  
de

MM. F. ERMACORA, Président en exercice  
de la Première Chambre  
A.S. GÖZÜBÜYÜK  
Sir Basil HALL  
M. C.L. ROZAKIS  
Mme J. LIDDY  
MM. M.P. PELLONPÄÄ  
B. MARXER  
G.B. REFFI

Mme. M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Première Chambre

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de  
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 28 décembre 1992 par S.M. contre la  
Grèce et enregistrée le 26 avril 1993 sous le No de dossier  
21740/93 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la  
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Les faits de la cause tels qu'ils ont été exposés par le  
requérant peuvent être résumés comme suit.

Le requérant est un ressortissant turc, d'origine grecque, né en  
1932. Il est représenté devant la Commission par Me Stelios Spetsakis,  
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation grecque.

Le requérant a travaillé à Istanbul de 1959 à 1961 en tant  
qu'ingénieur. En 1965 il est arrivé en Grèce et s'est installé à  
Athènes.

Le 12 mai 1982, le requérant a déposé auprès de l'organisme de  
sécurité sociale (Idryma Koinonikon Asfaliseon - IKA) de Zografou une  
demande tendant à ce que ses annuités d'assurance en Turquie soient  
reconnues en Grèce après rachat. Le bureau compétent de l'IKA a rejeté  
cette demande, le 2 juillet 1982, au motif qu'elle était tardive. En  
effet, l'IKA a estimé que la demande tendant à la reconnaissance des  
annuités d'assurance effectuée en Turquie aurait dû être déposée dans  
un délai d'un an après l'arrivée du requérant en Grèce.

Le 16 juillet 1982, requérant a recouru contre cette décision devant la commission administrative locale de l'IKA (Topiki Dioikitiki Epitropi), autorité administrative de recours en la matière. Cette autorité a rejeté le recours en date du 30 septembre 1983.

Le 21 octobre 1983, le requérant a saisi le tribunal administratif d'Athènes d'un recours en annulation de la décision susmentionnée. Par jugement N° 5436/1985 du 27 mai 1985, le tribunal a rejeté ce recours. Ce jugement a été notifié le 14 novembre 1985.

Le 10 janvier 1986, le requérant a recouru (anaresi) contre ce jugement devant le Conseil d'Etat (Symvoulío tis Epikrateias). Ce recours a été rejeté par arrêt du 1er juillet 1992 (N° 2400/1992).

## GRIEFS

1. Le requérant se plaint d'abord qu'en rejetant sa demande de pension les juridictions grecques l'ont injustement privé de ses droits patrimoniaux et invoque l'article 1 du Protocole N° 1 à la Convention.

2. Le requérant se plaint, en outre, que les juridictions saisies de son affaire ont commis des erreurs de droit en rejetant son argumentation tirée notamment de l'imprescriptibilité du droit à pension. Il soutient qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable dans le cadre de la procédure relative à sa demande de pension de vieillesse et invoque l'article 6 par. 1 de la Convention.

3. Il se plaint, enfin, de la durée de cette procédure.

## EN DROIT

1. Le requérant se plaint d'abord que le rejet de sa demande de pension constitue une violation de son "droit au respect de ses biens" garanti à l'article 1 du Protocole N° 1 (P1-1) à la Convention.

La Commission rappelle que l'article 1 du Protocole N° 1 (P1-1) garantit à ceux qui ont versé des contributions à une institution d'assurance sociale le droit de tirer un bénéfice de cette institution (N° 5849/72, Müller c/ Autriche, Rapp. Comm. 1.10.75, D.R. 3 p. 25). On ne saurait cependant déduire du droit de toute personne au respect de ses biens un droit à une pension de vieillesse, lorsque la personne sollicitant le bénéfice de cette prestation sociale n'a pas versé des contributions à l'institution sollicitée. Cette disposition ne saurait, en outre, être interprétée comme garantissant un droit à ce que des annuités d'assurance effectuées dans un pays étranger soient reconnues, ne serait ce qu'après rachat, par une institution d'assurance.

Il est vrai qu'en l'espèce le requérant soutient que l'IKA a à tort refusé de lui permettre de racheter des annuités d'assurance en Turquie et qu'elle invoque à l'appui de cette allégation des dispositions du droit national.

Cependant, la Commission ne s'estime pas appelée à se prononcer sur cette argumentation qui aurait pu être soumise aux juridictions nationales auxquelles il appartient d'interpréter et d'appliquer le droit interne.

Elle ne saurait, en effet, sur la base de cette argumentation, non vérifiée par les autorités nationales, conclure que le requérant avait en l'espèce un droit patrimonial acquis en droit grec et protégé par l'article 1 du Protocole N° 1 (P1-1).

Dès lors, aucune apparence de violation de la disposition invoquée ne saurait être décelée en l'espèce.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal

fondée au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant se plaint qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable devant les juridictions administratives. Il allègue que cette juridiction a commis des erreurs de droit. Il invoque l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention qui garantit à toute personne le droit à un procès équitable devant un tribunal qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil soit sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle.

La Commission rappelle toutefois qu'elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à des erreurs de droit ou de fait prétendument commises par les juridictions internes, sauf si et dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir entraîné une violation d'un droit garanti par la Convention. La Commission renvoie sur ce point à sa jurisprudence constante (voir, par exemple N° 7987/77, déc. 13.12.79, D.R. 18, pp. 31,61).

En l'espèce, à supposer même que la disposition invoquée s'applique à la procédure en cause, la Commission constate que les juridictions grecques ont rendu leur décisions après avoir entendu le requérant et sur la base des éléments qui leur ont été soumis dans le cadre des procédures contradictoires. Dans ces conditions aucune apparence de violation du droit à un procès équitable ne saurait être décelée.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. Le requérant se plaint, enfin, que sa cause n'a pas été entendue "dans un délai raisonnable" comme l'exige l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

La Commission estime qu'elle ne saurait se prononcer sur la recevabilité de ce grief sans le bénéfice des observations contradictoires des parties. Elle décide, dès lors, d'ajourner l'examen de cette partie de la requête.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité

AJOURNE l'examen du grief tiré de la durée de la procédure

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

Le Secrétaire  
de la Première Chambre

Le Président  
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

(J.A. FROWEIN)